

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **L'ANGELYS**

LA SAUZAIE

8 route des Varennes

17100 Fontcouverte

Références : 0007203675/2026- 99

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement L'ANGELYS implanté LA SAUZAIE 8 route des Varennes 17100 Fontcouverte. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'ANGELYS
- LA SAUZAIE 8 route des Varennes 17100 Fontcouverte
- Code AIOT : 0007203675
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisée dans la fabrication de glaces et sorbets, la société l'Angélyls a été fondée en 1996 et est implantée sur le site de Fontcouverte depuis l'an 2000. Le site s'est agrandi en 2021 pour doubler sa surface de production (2700 m<sup>2</sup>).

Les installations relèvent actuellement du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément sur la situation administrative, l'exploitant a déclaré que le site ne relevait pas de :  
- la rubrique 2910 (combustion) : la chaudière a une puissance nominale de 440 kW (vu la plaque sur l'équipement),  
- 1511 (entrepôt frigorifique) : 245 m<sup>3</sup> peuvent être stockés dans la chambre froide en froid positif et 454 m<sup>3</sup> en froid négatif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubrique 2220-2b	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Rubrique 2221	Décret du 21/11/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rubrique 2230	Décret du 21/11/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rubrique 4718 - stockage de gaz	Décret du 21/11/2017	Demande d'action corrective	
6	Contrôle périodique - rubrique 2220	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Contrôle périodique - rubrique 2230	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185	Décret du 22/10/2018	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que, selon les informations indiquées par l'exploitant, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Un dossier de régularisation doit être déposé sans attendre la concrétisation des futurs projets d'agrandissement.

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires afin de connaître les besoins en eau nécessaires en cas d'incendie, de retenir les eaux d'extinction incendie et de respecter les valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau communal.

Enfin, l'exploitant peut utilement réaliser un bilan de conformité de ses installations au regard des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1185
<b>Prescription contrôlée :</b>  Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC
<b>Constats :</b>  Une preuve de dépôt a été délivrée le 7 mars 2019 pour une quantité de 525 kg de fluides présents dans les équipements frigorifiques ou climatiques au titre de la rubrique 1185-2a (régime de la déclaration avec contrôle périodique). Le 23 février 2023, une nouvelle preuve de dépôt relative à la modification des quantités présentes a été délivrée. Désormais, les installations ne disposent plus que de 180 kg de fluides dans les équipements frigorifiques ou climatiques. Les installations ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185. Il est à noter que lors de la diminution des quantités induisant un déclassement des installations, l'exploitant doit effectuer une déclaration de cessation d'activités et non une déclaration de modification. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que la quantité de fluides frigorigènes est inférieure au seuil de la déclaration fixé à 300 kg. Il indique une quantité présente de 120 kg et précise qu'il choisit dorénavant des équipements fonctionnant au CO <sub>2</sub> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rubrique 2220-2b

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2220-2b
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j - DC

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées dispose des preuves de dépôt suivantes au titre de la rubrique 2220 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification des installations - 11 avril 2016 - 6 tonnes/jour - déclaration</li> <li>- bénéfice des droits acquis - 08 novembre 2018 - 4,7 tonnes/jour - déclaration avec contrôle périodique</li> <li>- bénéfice des droits acquis - 20 juillet 2021 - 8.1 tonnes/jour - déclaration avec contrôle périodique.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées rappelle que les variations des quantités de produits entrants doivent faire l'objet d'une déclaration de modification et non d'une demande de bénéfice des droits acquis réservé aux modifications de la nomenclature des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas retrouvé le calcul lui permettant d'aboutir à la capacité déclarée en 2021 de 8,1 tonnes. Il a indiqué que la capacité déclarée de 8,1 tonnes était dépassée et que le seuil de l'enregistrement de 10 tonnes/jour était également dépassé, sans pouvoir indiquer un tonnage précis. Ainsi, selon les déclarations de l'exploitant, le site relèverait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>1 → Sur la base des notes explicatives de la rubrique 2220, l'exploitant transmet, sous un mois, la quantité de produits entrants au titre de la rubrique 2220.</p> <p>2 → Sous trois mois, il transmet à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement afin de régulariser son activité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 3 : Rubrique 2221**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2221</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 4 t/j - E</li> <li>supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j - DC</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré que le site ne relevait pas de la rubrique 2221, la consommation d'œufs étant de 46 tonnes par an.</p> <p>L'exploitant n'a pas connaissance de connaissance précise de la quantité de produits entrants par jour qui est l'unité permettant de définir le classement au sein de cette rubrique,</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sur la base des notes explicatives de la rubrique 2221, l'exploitant transmet, sous un mois, la quantité de produits entrants au titre de la rubrique 2221.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Rubrique 2230**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2230</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j - DC</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt datée du 11 avril 2016 (modifications) pour une capacité déclarée de 12 032 litres/jour. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne connaît pas de la capacité journalière de traitement. Il indique que celle-ci doit être inférieure à celle mentionnée dans le récépissé de déclaration du 11 avril 2016 en restant toutefois soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet la capacité quantité journalière de traitement en équivalent-lait au titre de la rubrique 2230.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Rubrique 4718 - stockage de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 4718
<b>Prescription contrôlée :</b>  Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t - DC
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt datée du 11 avril 2016 (modifications) pour un stockage de gaz soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718-b pour une quantité de 7,5 tonnes. Le jour de l'inspection, il a été constaté d'une seule cuve de gaz de 3,2 tonnes. L'exploitant précise que la seconde cuve a été démantelée. Ainsi, au regard des quantités présentes, les installations ne sont plus classées à déclaration au sein de la rubrique 4718.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déclarer sur le site internet <a href="http://www.entreprendre.fr">www.entreprendre.fr</a> la cessation d'activité de la rubrique 4718 puisque les quantités de gaz sont inférieures au seuil de la déclaration fixé à 6 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 6 : Contrôle périodique - rubrique 2220**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé le 10 mars 2021 par la société Alphare-Fasis. Il est fait état de :

- trois non conformités majeures relatives à l'insuffisance des capacités des cuvettes de rétention, à l'absence du dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et au non-respect des valeurs limites de rejet des eaux industrielles (pH : 10,8, MES : 1100 mg/l, DCO : 7300 mg/l et DBO5 : 3800 mg/l),

- de trois non-conformités relatives à une erreur sur la capacité maximale journalière déclarée et à l'absence de consigne du dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

La date limite de demande d'un contrôle complémentaire était fixée au 2 mai 2022.

L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle complémentaire.

Il confirme que des travaux ont été réalisés afin de disposer d'une capacité conforme de la cuvette de rétention des produits de nettoyage et d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Concernant le non-respect des valeurs limites de rejet des eaux industrielles, l'exploitant confirme que ces non-conformités persistent depuis le rapport de contrôle périodique de mars 2021. Il explique que des actions ont été mises en place afin de réduire la charge polluante notamment par le retrait des « mix » et leur traitement en méthanisation. Des actions visent également à mieux caractériser les rejets d'eaux : installation d'un pH-mètre, d'un débit-mètre et d'un contrôle de la température en ligne, réalisation d'analyses journalières sur une semaine. Malgré tout, les derniers résultats d'analyses du mois d'octobre confirment toujours les dépassements en pH (10,6), MES (1110 mg/l), DCO (6187 mg/l), DBO5 (3200 mg/l). L'exploitant a indiqué avoir entamé des discussions avec le gestionnaire de la station d'épuration (Eau 17) afin de disposer d'une autorisation de déversement. Les eaux de lavage des machines sont dirigées vers un poste de relevage puis vers le réseau d'eau usées de la ville. Les eaux de voiries de l'extension du site sont quant à elles dirigées vers un second poste de relevage puis vers un séparateur hydrocarbures puis sont rejetées vers un des deux bassins d'orage communal.

Les eaux pluviales de la partie « ancienne » du site sont uniquement dirigées vers un fossé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1→ Sans convention de rejet, les valeurs limites applicables au rejet des eaux industrielles de lavage sont celles de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005. Ainsi, l'exploitant doit soit disposer d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de la station communale de traitement des eaux, soit se conformer aux valeurs limites de l'arrêté ministériel. Pour ce faire, il transmet sous six mois un plan d'action visant à respecter les valeurs limites de rejet des eaux de lavage.

2 → L'exploitant transmet les rapports d'analyses de la dernière campagne de mesures des eaux de lavage du mois d'octobre 2025.
3 → Sous deux mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique complémentaire. Dès réception, il transmet le rapport à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 7 : Contrôle périodique - rubrique 2230**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2230-2. L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle périodique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous deux mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ces installations relevant de la rubrique 2230. Dès réception, il transmet le rapport à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas connaissance du volume d'eau nécessaire devant être disponible pour combattre un incendie. Le capitaine du SDIS présent lors de l'inspection indique que lors de précédents échanges dans le cadre de la demande de permis de construire de l'extension, le besoin en eau avait été calculé à 180 m <sup>3</sup> /h en utilisant une mauvaise feuille de calcul. En refaisant le calcul avec la bonne feuille de calcul D9, le besoin en eau d'élève à 210 m <sup>3</sup> /h mais c'est sans prendre en compte l'intégralité de la surface du bâtiment qui n'est pas recoupée par des murs coupe-feu. Le site dispose à proximité de deux poteaux incendie : - PI 17164.0010 de 82 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar, - PI 17164.0038 de 87 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar.  L'exploitant présente un rapport de mesure du débit simultané des deux poteaux réalisé par la société Véolia. Les débits délivrés sont de 43 et 42 m <sup>3</sup> /h soit inférieur au 60 m <sup>3</sup> /h réglementaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  1 → L'exploitant transmet le calcul des besoins en eau en appliquant la règle D9.  2 → L'exploitant doit disposer des points d'eau nécessaire à délivrer le débit calculé au point ci-avant. Pour cela il peut ajouter des réserves d'eau incendie sur son site dans le respect des règles du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.  3 → L'exploitant calcule également les volumes d'eau d'extinction incendie devant être retenus par l'application de la règle D9A. Il transmet ce calcul à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place les actions nécessaires permettant de contenir sur son site le volume calculé d'eaux d'extinction incendie. 4 → L'exploitant doit disposer d'une procédure d'urgence mentionnant la localisation des organes de coupure des postes de relevage. 5 → En complément et afin de faciliter l'intervention des services de secours, l'exploitant met en place une boîte aux lettres rouge contenant les plans de masse de l'installation localisant les risques et les coordonnées des personnes à joindre. L'exploitant est invité à réaliser un contrôle de conformité de ses installations aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site. Ces documents seront demandés dans la constitution du dossier de demande d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective